

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction Santé et sécurité du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le projet de «Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé et la sécurité des travailleurs de la construction en modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction pour y introduire de nouvelles normes sur les échafaudages.

De plus, il propose de modifier le Règlement sur la santé et la sécurité du travail afin d'y ajouter certaines dispositions pour protéger les travailleurs de la construction qui sont exposés à des substances cancérigènes et isocyanates ou à des rayonnements ionisants.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises, et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2; téléphone (418) 266-4699; télécopieur (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction* et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail**

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 14^o, 19^o,
42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié, à l'article 1.1., par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 14., des suivants :

« 14.1. «échafaudage à crics» : un échafaudage à tour et à plate-forme constitué d'une plate-forme de travail qui se déplace le long de deux colonnes au moyen de crics ;

14.2. «échafaudage à tour et à plate-forme» : un échafaudage constitué d'une plate-forme de travail qui se déplace, en montée et en descente au moyen d'un système de levage, le long d'une ou de plusieurs colonnes ainsi que d'un système d'amarrage ;

14.3. «échafaudage à treuils» : un échafaudage à tour et à plate-forme dont les colonnes sont reliées par des entretoises ou des croisillons supportant une plate-forme de travail qui se déplace au moyen d'un système de levage fait de treuils, de poulies et de câbles ; » ;

2^o l'insertion, après le paragraphe 15., du suivant :

« 15.01. «échafaudage motorisé» : un échafaudage à tour et à plate-forme constitué d'un système de levage fait d'un moteur électrique, pneumatique, hydraulique, au gaz ou à l'essence. ».

2. L'article 2.4.1. de ce code est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 2., de « au paragraphe 1 », par « ci-dessous » ;

2^o l'addition, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 873-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3978). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

«m) d'un échafaudage à tour et à plate-forme qui doit être amarré, sauf s'il s'agit d'un échafaudage à crics;».

3. Ce code est modifié par :

1^o le remplacement du titre de la sous-section §2.2. par le suivant :

«*Responsabilité et pouvoirs des inspecteurs*» ;

2^o l'addition, après l'article 2.2.5., du suivant :

«**2.2.6.** Pour s'assurer de la solidité d'une construction ou d'une installation, l'inspecteur peut exiger une attestation à cet effet signée et scellée par un ingénieur ou un architecte.».

4. L'article 3.3.5. de ce code est abrogé.

5. L'article 3.9.5. de ce code est modifié par :

1^o l'insertion, dans le paragraphe 1. et après «montants», de «d'un échafaudage» ;

2^o l'insertion, après le paragraphe 1., du suivant :

«1.1. Lorsque les montants d'un échafaudage s'appuient sur un sol inégal, un moyen efficace et sécuritaire, tels des vérins à vis, doit être utilisé pour assurer la rectitude de l'échafaudage.

Il est interdit d'utiliser des rebuts de construction pour combler les inégalités du sol.».

6. L'article 3.9.8. de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o, des suivants :

«6^o avoir une inclinaison inférieure à 1 sur 5 (11 degrés par rapport à l'horizontale) ;

7^o être situé à moins de 350 millimètres d'un mur ou d'un autre plancher lorsqu'il n'y a pas de garde-corps.».

7. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 3.9.21., des suivants :

«**3.9.22.** Échafaudage à tour et à plate-forme : Tout échafaudage à tour et à plate-forme doit :

1^o être conçu conformément aux plans d'un ingénieur et une copie de ces plans doit être disponible sur les lieux du travail ;

2^o avoir une plaque, sur chaque système de levage, indiquant distinctement la charge maximale permise sur la plate-forme ;

3^o avoir des pattes de support qui reposent sur des plaques d'appui ou des soles ;

4^o avoir une distance entre les colonnes conforme aux plans de l'ingénieur ;

5^o avoir les sections de chaque colonne reliées entre elles selon les moyens prévus aux plans de l'ingénieur ;

6^o avoir des colonnes dont la verticalité respecte la plus petite des mesures suivantes : l'écart mesuré entre le fil à plomb et tout point étant inférieur :

a) soit aux plans de l'ingénieur ;

b) soit à 12 millimètres pour trois mètres de hauteur, à 19 millimètres pour six mètres de hauteur ou à 38 millimètres pour la hauteur totale de l'échafaudage ;

7^o être chargé conformément aux plans de l'ingénieur qui doivent notamment identifier les zones de chargement ;

8^o avoir des colonnes amarrées à la hauteur et au moyen d'un système d'amarrage conformes aux plans de l'ingénieur ;

9^o être pourvu d'un système d'amarrage complémentaire conforme aux plans de l'ingénieur lorsque des toiles de protection y sont installées ;

10^o être utilisé par des travailleurs qui ont reçu une formation qui les rend aptes à :

a) identifier et prévenir les dangers reliés au montage, au démontage et à l'utilisation de l'échafaudage ;

b) y travailler de façon sécuritaire.

3.9.23. Échafaudage à crics : Outre les normes prévues à l'article 3.9.22., tout échafaudage à crics doit :

1^o être conçu de manière à pouvoir supporter, en plus de la charge morte, trois fois la charge maximale permise sans endommager aucune de ses composantes ;

2^o être utilisé par au plus deux travailleurs à la fois entre 2 colonnes ;

3^o avoir des colonnes qui ont moins de 9 mètres de hauteur ;

4^o lorsque les colonnes sont en bois composées de deux montants de 50 millimètres sur 100 millimètres :

a) avoir des montants cloués ensemble avec des clous d'au moins 76 millimètres espacés de 300 millimètres au maximum ;

b) avoir le côté le moins large des montants qui fait face au mur sur lequel sont ancrées les colonnes ;

5^o être muni de crics conçus pour empêcher tout glissement accidentel de la plate-forme le long des colonnes ;

6^o lors du passage de la plate-forme de travail vis-à-vis un point d'amarrage intermédiaire, être muni d'une nouvelle amarre installée à 1 mètre et demi sous la plate-forme, avant de retirer l'amarre intermédiaire.

3.9.24. Échafaudage à treuils : Outre les normes prévues à l'article 3.9.22., tout échafaudage à treuils doit :

1^o être conçu et fabriqué conformément à la norme Mast-climbing Work Platforms, ANSI/SIA A 92.9-1993 ;

2^o lors de la montée, avoir un contreventement fixé sous la plate-forme de travail avant que le contreventement au-dessus ne soit enlevé ;

3^o être muni d'un dispositif de blocage pour arrêter et maintenir la plate-forme de travail en cas de survitesse ; ce dispositif doit être conçu de manière à arrêter la plate-forme de travail avec deux fois la charge maximale permise en limitant la hauteur de chute à 300 millimètres et sans qu'il y ait rupture des composantes sollicitées ;

4^o outre les instructions du fabricant, être inspecté selon les conditions minimales suivantes :

a) avant chaque utilisation conformément à l'article 7.4.3. de la norme Mast-climbing Work Platforms, ANSI/SIA A 92.9-1993 par une personne compétente ;

b) trimestriellement par un mécanicien qualifié ;

5^o être soumis, à tous les ans, à un examen visuel des soudures effectué par un inspecteur en soudage possédant un certificat délivré par le Bureau canadien de soudage ;

6^o être soumis, à tous les trois ans, à un examen non destructif des pièces portantes par un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Code de qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1.

3.9.25. Échafaudage motorisé : Outre les normes prévues à l'article 3.9.22., tout échafaudage motorisé fabriqué à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit :

1^o être conçu et fabriqué conformément à la norme Matériels de mise à niveau – Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s), ISO 16369, applicable au moment de la fabrication ;

2^o avoir les côtés de la plate-forme de travail, adjacents à une colonne, protégés sur une hauteur d'au moins deux mètres de manière à empêcher l'accès à la colonne lorsque la vitesse de déplacement de la plate-forme de travail excède 2,5 mètres par minute ;

3^o être muni d'un dispositif qui empêche la chute de la plate-forme de travail en cas d'une défaillance du système de levage ;

4^o avoir au moins une plaque sur laquelle apparaissent, en français, les renseignements suivants :

a) le nom du fabricant ;

b) la date de fabrication ;

c) la vitesse de déplacement ;

d) la hauteur autoportante ;

e) l'alimentation électrique ;

f) le tableau de charge ;

5^o outre les instructions du fabricant, être inspecté selon les conditions minimales suivantes :

a) avant chaque utilisation conformément à l'article 7.1.2.9. de la norme Matériels de mise à niveau – Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s), ISO 16369, applicable au moment de la fabrication, par une personne compétente ;

b) trimestriellement par un mécanicien qualifié ;

6^o être soumis, à tous les ans, à un examen visuel des soudures effectué par un inspecteur en soudage possédant un certificat délivré par le Bureau canadien de soudage ;

7^o être soumis, à tous les trois ans, à un examen non destructif des pièces portantes par un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Code de qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1.

De plus, un manuel d'instructions de tout échafaudage motorisé, rédigé en français et complet, doit être mis à la disposition des utilisateurs afin de permettre un usage sécuritaire de l'échafaudage. ».

8. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail** est modifié, au deuxième alinéa de l'article 2, par :

1^o l'insertion, après « 40, », de « 42, » ;

2^o la suppression de « 61, » ;

3^o le remplacement de « et 121 à 124 » par « , 121 à 124 et 144 ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44522

Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Régime des activités dans les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées », dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être apportées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications visent les plans de conservation des différentes aires protégées qui se sont vu attribuer un statut de réserve de biodiversité projetée par l'article 90 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de même que les réserves de biodiversité et aquatiques projetées qui ont été créées depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Les prochaines réserves de biodiversité et aquatiques projetées seront également établies en référence avec ce nouvel encadrement.

Ce sont les articles 34 et 36 de la loi qui encadrent les activités qui peuvent ou non être réalisées dans ces aires. Certaines activités, plus susceptibles de perturber le milieu naturel, sont déjà interdites en vertu de ces dispositions. En vertu de ces articles, les plans de conserva-

tion des réserves de biodiversité et aquatiques projetées peuvent également ajouter à cette liste d'autres activités prohibées; ils peuvent aussi prévoir un encadrement particulier ou des conditions à la réalisation de certaines activités ou interventions, entre autres, en les assujettissant à une autorisation préalable du ministre.

Les modifications proposées visent à préciser le cadre des activités permises ou interdites dans ces réserves projetées ainsi qu'à régler certaines problématiques qui se sont soulevées depuis leur création. En effet, plus de 2 ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et l'octroi des premiers statuts de protection à titre de réserves de biodiversité projetées, de sorte que l'on dispose maintenant d'une vision plus complète des préoccupations et des besoins, tant en regard des personnes qui peuvent occuper ou utiliser ces territoires (villégiateurs, bénéficiaires de permis de bois de chauffage à des fins domestiques, producteurs de services publics, associations environnementales et de récréotourisme), que sur le plan des mesures nécessaires pour mieux protéger la biodiversité et les écosystèmes qui s'y trouvent.

Les nouvelles mesures proposées sont regroupées sous 4 sections.

On trouve, sous la première section relative à la « Protection des ressources et du milieu naturel », un ensemble de règles qui visent à éviter les perturbations du milieu naturel. Ces règles, entre autres, interdisent l'introduction d'espèces floristiques et fauniques non indigènes, restreignent les interventions en milieu aquatique et régissent la disposition des ordures, de la neige et de différentes autres matières résiduelles.

La seconde section, sur les « Règles de conduite des usagers », prévoit certaines mesures visant à s'assurer que les comportements des utilisateurs du territoire, lors de leurs séjours et lors de leurs déplacements, soient sécuritaires et respectueux tant de la nature environnante que des autres utilisateurs.

Deux autres sections portant sur les « Activités diverses sujettes à autorisation » et les « Exemptions d'autorisation » viennent compléter les mesures précédentes en précisant quelles sont les autres activités sujettes à une autorisation sur le territoire de ces réserves projetées. L'assujettissement à une autorisation concerne plus particulièrement le droit de séjourner sur une réserve pour plus de 3 mois, la réalisation d'activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, la réalisation de travaux d'aménagement (dont ceux de sentiers), les nouvelles constructions ou ouvrages, l'utilisation de

** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020) n'a pas été modifié depuis son approbation.